

III. – A. – Le deuxième alinéa du 2° du II de l'article 156 est ainsi rédigé

« Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial. »

B. – L'article 80 septies est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit. »

C. – Le premier alinéa du 1 de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée

« Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents. »

D.- Le second alinéa de l'article 196 B est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable est égal à la moitié de cette somme. »

13

IV. – A. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 2 300 € par enfant à charge et à la moitié de cette somme lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels nets de frais. »

B. – Après le cinquième alinéa de l'article 199 quater F, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont divisés par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

C. – Le quatrième alinéa du a du 1° du I de l'article 199 sexies est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les sommes de 305 €, 76 € et 152 € sont divisées par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre des parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier. »

D. – L'article 199 septies est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1°, après les mots : « 150 € par enfant à charge », sont insérés les mots : « et de 75 € lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents » ;

2° Dans le troisième alinéa du 2°, après les mots : « 230 € par enfant à charge », sont insérés les mots : « et de 115 € lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents ».

E. – Le premier alinéa du 2 de l'article 200 *quater* est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les sommes de 400 €, 500 € et 600 € sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents sont décomptés en premier. »

F. - L'article 200 *sexies* est ainsi modifié :

1° Au A du I, après les mots : « 3 253 € pour chacune des demi-parts suivantes », sont insérés les mots : « et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants » ;

2° Le premier alinéa du B du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la majoration est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. » ;

3° Le deuxième alinéa du B du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la majoration de 62 € est divisée par deux et appliquée à chacun des deux premiers enfants. »

V – L'article 150 B est complété par un alinéa ainsi rédigé

« La majoration visée à l'alinéa précédent est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, ces enfants sont décomptés en premier. »

VI. – L'article 885 V est complété par une phrase ainsi rédigée

« La somme de 150 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

VII. – A. – L'article 1411 est ainsi modifié

1° Au premier alinéa du 1 du II, après les mots : « est fixé », sont insérés les mots : « , pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal » ;

2° La dernière phrase du 3 du II est complétée par les mots « à titre exclusif ou principal, » ;

3° Il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – 1. Les taux de 10 % et 15 % visés au 1 du II et leurs majorations de 5 ou 10 points votées par les conseils municipaux, généraux et les organes délibérants des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la majoration de 10 points visée au 3 du II ainsi que le montant de l'abattement obligatoire pour charges de famille fixé en valeur absolue conformément au 5 du II sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.

« 2. Lorsque le nombre total de personnes à charge est supérieur à deux, les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont décomptés en premier pour le calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille. »

B. - 1 Le I de l'article 1414 A est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Les majorations d'abattements mentionnées aux a, b et c sont divisées par deux pour les quarts de part. » ;

2 Le 2 du II de l'article 1414 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part pour l'octroi du dégrèvement prévu par l'article 1414 C sont divisées par deux pour les quarts de part. »

C. - Le III de l'article 1417 est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Les majorations mentionnées aux I et II sont divisées par deux pour les quarts de part. »

VIII. - Les dispositions des I à V s'appliquent pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes, celles du VI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et celles du VII à compter des impositions établies au titre de 2004.

AN 1

Article 24 31

I. - Le troisième alinéa de l'article 199 *quater* D du code général des impôts est *ainsi modifié* :

1° Les mots : « mentionnée à l'article 80 *sexies* » sont remplacés par les mots : « agréée en application de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Il est complété par les mots — : « ou à des personnes ou établissements établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne qui satisfont à des réglementations équivalentes ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2002.

~~Article 24 bis A S en CMP~~

AN1

Article ~~24 bis~~ (nouveau) 32

I.-A.-Le 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts est ainsi modifié

° Dans le premier alinéa, les mots: « à compter de » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« Par exception aux dispositions du précédent alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective et s'exerce concomitamment à celle prévue au I de l'article 163 octodesies A. En cas d'infirmité du jugement ou de résiliation du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement » ;

3° Au début du deuxième alinéa, les mots: « Ces dispositions » sont remplacés par les mots: « Les dispositions des premier et deuxième alinéas » ;

4° Dans le a, le mot: « annulés » est supprimé ;

5° Le b est complété par une phrase ainsi rédigée : [« Lorsque l'une de ces condamnations [ est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation. »

B.-Le 3 du même article \_\_\_\_\_ est ainsi modifié

° Dans la dernière phrase du premier alinéa, le mot: « annulés » est supprimé

2° Dans le deuxième alinéa, le mot: « annulés » est remplacé par le mot: « concernés »

Le a est ainsi rédigé

« a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.»

C-Le I de l'article 150-0 A du même code est complété par un 4 ainsi rédigé

« 4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de cette année, sous déduction du montant repris en application de l'article 163 octodécies A, à hauteur de la perte imputée ou reportée.»

D-L'article 163 octodécies A du même code est ainsi modifié

° Le I est ainsi modifié

a) Dans le deuxième alinéa, les mots: « en application des articles 81 et suivants de la même loi » sont remplacés par les mots: « en application des articles L.621-83 et suivants de ce code » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés

« Par exception aux dispositions du deuxième alinéa, la déduction peut, sur option expresse du souscripteur, être opérée à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application des articles L. 621-83 et suivants du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. Cette option porte sur l'ensemble des souscriptions au capital de la société faisant l'objet de la procédure collective.

« Le montant des sommes déduites en application de l'alinéa précédent est ajouté au revenu net global de l'année au cours de laquelle intervient, le cas échéant, l'information du jugement ou la résolution du plan de cession. Il en est de même en cas d'attribution de sommes ou valeurs en contrepartie de titres à raison desquels la déduction a été opérée, au titre de l'année d'attribution de ces sommes ou valeurs et dans la limite de leur montant.» ;

c) Dans le troisième alinéa, après les mots « de 5 250 € », sont insérés les mots « mentionnée au deuxième alinéa » ;

2° Le 3° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une déduction a été effectuée dans les conditions prévues au troisième alinéa du I, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la condamnation.»

II-Les dispositions du I sont applicables pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes, et pour les jugements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

AN1

Article ~~31~~ 33

26

I. - Au I de l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417; ».

II. - L'article L. 98 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 98 A. - Les organismes débiteurs de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir à l'administration fiscale, dans des conditions fixées par arrêté :

« 1° La liste des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

« 2° La liste des personnes auxquelles le revenu minimum d'insertion a été versé au 1<sup>er</sup> janvier ou au cours de l'année d'imposition ainsi que celle des personnes ayant cessé de percevoir ce revenu minimum au cours de l'année précédente. »

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

AN1

Article ~~34~~ 34

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions prises entre le 30 mars et le 30 juin 2002 par les chambres de métiers pour l'application des dispositions du sixième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts aux impositions établies au titre de 2002 sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du I de l'article 1639 A du code général des impôts.

II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations prises entre le 30 juin et le 15 octobre 2002 par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions du 4° de l'article 1464 A du code général des impôts sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

AN1

Article ~~26 bis (nouveau)~~ 35

Après le premier alinéa du a du 2 du ter de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003

« L'assiette du prélèvement direct au profit du fonds, opéré sur les bases de l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, est diminuée du montant de la réduction de bases dont bénéficiaient ses communes membres en application du troisième alinéa du I, l'année précédant la première application du régime fiscal de l'article 1609 nonies C. »

AN1

Article ~~26 ter (nouveau)~~ 36

I. - Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5334-3 du code général des collectivités territoriales sont supprimés.

II. - Le IV de l'article 1609 nonies B du code général des impôts est abrogé.

AN 1

Article ~~26~~ quater (nouveau) | 37

27

Le plafond de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier local de la région grenobloise en application de l'article 1607 bis du code général des impôts est fixé à 6 millions d'euros.

Au titre de l'année 2003, le montant du prélèvement de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier local de la région grenobloise devra être arrêté et notifié avant le 31 mars 2003.

AN 1

Article ~~27~~

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Le premier alinéa de l'article 568 est \_\_\_\_\_ ainsi rédigé :

« Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à redevance, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au troisième alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs ~~dont les catégories sont fixées par décret~~ / dont les catégories sont H9 qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débiteurs désignés ci-dessus. »

B. - A l'article 572 bis, après les mots : « Le prix de vente au détail des produits », sont insérés les mots : « vendus par les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568 et des produits » et les mots : « de l'article 568 » sont remplacés par les mots : « de cet article ».

C. - L'article 573 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Dans les débits de tabac », sont insérés les mots : « et chez les acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 » ;

2° Il est ~~à~~ un alinéa ainsi rédigé : ~~à compléter par~~

« La publicité est interdite chez les revendeurs mentionnés au premier alinéa de l'article 568. »

D. - L'article 575 H est ainsi rédigé :

« Art. 575 H. - A l'exception des fournisseurs dans les entrepôts, des débiteurs dans les points de vente, des personnes désignées au 3 de l'article 565, des acheteurs-revendeurs mentionnés au troisième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, des revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, nul ne peut détenir dans des entrepôts, des locaux commerciaux ou à bord des moyens de transports plus de 10 kilogrammes de tabacs manufacturés. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

CMP

Article ~~27 bis~~ (nouveau) 39

~~(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)~~

Le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes est supprimé.

AN 1

Article ~~38~~ 40

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 572 est *ainsi rédigé* :

« Les tabacs manufacturés vendus ou importés dans les départements de Corse sont ceux qui ont été homologués conformément aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, le prix de vente au détail applicable à ces produits dans les départements de Corse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 575 E bis. » ;

2° *Le* deuxième alinéa de l'article 575 B. *est complété par* \_\_\_\_\_ les mots : « et dans les départements de Corse » ;

3° L'article 575 E bis est ainsi rédigé :

« Art. 575 E bis. - I. - Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les tabacs qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

« Pour les cigarettes, ce droit de consommation, par dérogation au taux normal mentionné à l'article 575 A, est déterminé conformément aux dispositions des deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 575.

« La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail dans les départements de Corse.

« Pour les différents groupes de produits mentionnés aux alinéas précédents, le taux normal du droit de consommation applicable dans les départements de Corse est fixé conformément au tableau ci-après :

mal  
D.M.M.

maigre

<u>GROUPE DE PRODUITS</u>	<u>TAUX NORMAL</u>
Cigarettes.....	34,5 %
Cigares.....	10 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.	27 %
Autres tabacs à fumer.....	22 %
Tabacs à priser.....	15 %
Tabacs à mâcher.....	13 %

« II.- Pour les cigarettes, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 68 % des prix de vente continentaux des mêmes produits.

« Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal aux deux tiers des prix continentaux des mêmes produits.

« Pour les cigares et les cigarillos, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 85 % des prix continentaux des mêmes produits.

« III.- Outre les cas prévus aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du I de l'article 303 D et au II du même article en ce qui concerne les tabacs manufacturés directement introduits dans les départements de Corse en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est également exigible, soit à l'importation, soit à l'issue d'un régime suspensif de l'accise. Dans ces cas, le droit est dû par la personne qui importe les produits ou qui sort les biens du régime suspensif.

« IV.- Le droit de consommation est recouvré dans les conditions prévues par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 575 C. A l'exclusion des tabacs directement importés dans les départements de Corse qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 575 M, les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« V.- Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

- « - d'un quart au budget des départements de la Corse ;
- « - de trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

« VI.- Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration. »

L.A. - II. - ~~L'~~ article 268 bis du code des douanes est abrogé.

~~Il (supprime)~~ B. - A la fin de l'article L. 3431-2 et du 2<sup>e</sup> de l'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales, la référence; «268 bis du code des douanes » est remplacée par la référence; «575 E bis du code général des impôts».

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 6 janvier 2003.

CMP

~~(Adoption du texte voté par le Sénat)~~

I. - Le I de l'article 244 quater E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° est abrogé ;

2° Au troisième alinéa du 1°, les mots : « sous réserve de l'exception prévue au e du 2° » sont remplacés par les mots : « sauf lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole » ;

3° Au premier alinéa du 3°, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

4° Le dernier alinéa du 3° est supprimé.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter de la date de publication de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

AN1

est complétée par :

I. - Le titre IV de la première partie du livre des procédures fiscales (un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV Assistance internationale au recouvrement

« Art. L. 283 A. - L'administration peut requérir des États membres de la Communauté européenne et est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement et d'échange de renseignements relatifs à toutes les créances afférentes :

« a) Aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

« b) À la taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) Aux droits d'accises sur :

« - les tabacs manufacturés ;

« - l'alcool et les boissons alcoolisées ;

« d) Aux impôts sur le revenu et sur la fortune ~~et aux taxes sur les primes d'assurance~~ mentionnés au cinquième tiret de l'article 3 de la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 ;

« e) Aux taxes sur les primes d'assurance mentionnées au sixième tiret du même article ainsi qu'aux impôts et taxes de nature identique ou analogue qui viendraient s'ajouter à ces impôts ou taxes ou les remplacer ;

« f) Aux intérêts, aux pénalités, aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux a à e, à l'exclusion de toute sanction à caractère pénal.

« Art. L. 283 B. - Le recouvrement des créances mentionnées à l'article L. 283 A est confié, selon la nature de la créance, aux comptables du Trésor, des impôts ou des douanes compétents en application du présent code.

« Les titres de recouvrement transmis par l'Etat membre requérant sont directement reconnus comme des titres exécutoires. Ils sont notifiés au débiteur.

« Ces créances sont recouvrées selon les modalités applicables aux créances de même nature nées sur le territoire national, sous réserve des exceptions ci-après :

« 1° Elles ne bénéficient pas du privilège prévu aux articles 1920 à 1929 du code général des impôts ;

« 2° Dès qu'il est informé par l'Etat membre requérant ou par le redevable du dépôt d'une réclamation d'assiette, le comptable public suspend le recouvrement de la créance jusqu'à la notification de la décision de l'instance étrangère compétente ;

contestation de la créance

concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures ;

gratuitement

H J